

VD_OMNI PE.2010.0608 vom 25. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0608

FR: VD_OMNI PE.2010.0608 du 25 octobre 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0608 del 25 ottobre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante de République de Macédoine titulaire d'une autorisation de séjour suite à son mariage avec un Suisse, duquel elle a divorcé. Confirmation du refus du SPOP de prolonger son autorisation de séjour. En effet, elle a été condamnée à des peines privatives de liberté d'une durée totale de 27 mois et sept jours (art. 62 let. b LEtr). En outre, ses agissements délictueux, par leur nature et leur répétition, constituent des atteintes graves à la sécurité et à l'ordre public au sens de l'art. 62 let. c LEtr. Par ailleurs, elle ne peut se prévaloir de circonstances de nature à contrebalancer la gravité des fautes reprochées. Enfin, elle dépend de l'aide sociale (art. 62 let. e LEtr). Elle ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH. En effet, elle ne dispose que d'un droit de visite très restreint envers le fils qu'elle a eu avec un homme (désormais décédé) et qui a été placé chez la veuve de ce dernier. Elle ne peut pas non plus se prévaloir des éléments à prendre en compte selon l'art. 31 al. 1 OASA, notamment de ses problèmes psychiatriques. Cet arrêt a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral (2C_972/2011), rejeté dans la mesure de sa recevabilité le 8 mai 2012.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour dont la recourante, ressortissante de la République de Macédoine, était titulaire.

E. 3

Conformément à l'art. 98 let. a LPA, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est à dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou

encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 4

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Tel n'est pas le cas en l'espèce. b) Aux termes de l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception d'une autorisation d'établissement, notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal (let. b) ou s'il a commis de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c) ou si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). Les motifs énumérés à l'art. 62 LEtr pouvant donner lieu à la révocation d'une autorisation existante, ils peuvent également être invoqués pour refuser le renouvellement d'une autorisation de séjour (arrêt PE.2010.0091 du 28 septembre 2010 consid. 3a). c) L'art. 80 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics notamment en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (al. 1 let. a). L'art. 80 al. 2 dispose que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. d) Les motifs de révocation de l'art. 62 let. b et c LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 al. 1 let. a et b de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 p. 3469, sp. p. 3518). La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 62 LEtr (arrêt PE.2009.0258 du 1^{er} décembre 2009 consid. 6a). Aux termes de l'art. 10 al. 1 LSEE, un étranger peut être expulsé de Suisse, notamment, s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou encore si sa conduite dans son ensemble et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Concernant le motif d'expulsion de la lettre a de l'art. 10 al. 1 LSEE, quand le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'infractions, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216, traduit et résumé in RDAF 2004 I p. 798; 120 Ib 6 consid. 4c p. 15). Par ailleurs, la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue, mais agissent par pur appât du gain (ATF 2C_645/2007 du 12 février 2008 consid. 3.2.1; 2C_651/2009 précité consid. 4.3). Le risque de récidive est aussi un facteur important permettant d'apprécier le danger que présente un étranger pour l'ordre public (ATF 120 Ib 6 consid. 4c). Une peine privative de liberté de plus d'une année est considérée comme une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379), et ce indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet

ou partiel, respectivement sans sursis (ATF 2C_323/2010 du 11 octobre 2010 consid. 3.2.1; 2C_105/2010 du 16 juillet 2010 consid. 2.1). e) Même lorsqu'un motif de révocation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée (ATF 135 II 377 consid.

E. 4.3

p. 381; ATF 2C_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436 ; arrêt PE.2010.322 du 6 septembre 2010 consid. 3b; cf. Magalie Gafner, Personnes de nationalité étrangère, délinquance et renvoi: Une double peine?, in RDAF 2007 I p. 12 ss). f) En l'espèce, la recourante, ressortissante de République de Macédoine, a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour du fait de son mariage avec un ressortissant suisse, Y. _____, le 20 novembre 1998. Le couple s'est séparé en été 1999 et a divorcé le 30 mai 2006. Entre-temps, le 5 novembre 2004, la recourante a donné naissance à un fils, Z. _____, des oeuvres de A. _____, ressortissant suisse. En 2007, malgré son divorce, son autorisation de séjour a été renouvelée. Le SPOP a toutefois décidé de refuser de la renouveler désormais, au motif que l'intéressée a fait l'objet de condamnations pénales et qu'elle dépend de l'aide sociale. Dans sa réponse au recours, il a relevé que les agissements délictueux de la recourante, par leur nature et leur répétition, constituaient également des atteintes graves à la sécurité et à l'ordre publics. On ne peut que constater que la décision du SPOP est justifiée. En effet, tout d'abord, la recourante a été condamnée à des peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à la limite d'une année prévue par la jurisprudence fédérale concernant l'application de l'art. 62 let. b LEtr puisque l'ensemble des condamnations pénales dont elle a fait l'objet totalisent vingt-cinq mois et sept jours de privation de liberté. Elle a en effet été condamnée, le 8 octobre 2000, par le Tribunal de district de Lausanne à une peine de sept jours d'arrêts pour injure (assortie d'un sursis de deux ans, qui a été révoqué par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal le 28 octobre 2004), le 28 octobre 2004, par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal à une peine d'emprisonnement de dix mois pour lésions corporelles simples (assortie d'un délai d'épreuve de quatre ans, qui a été prolongé pour une durée de deux ans par le Tribunal de police de Lausanne le 13 novembre 2006), et, le 26 octobre 2009, par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal à une peine privative de liberté d'ensemble de quinze mois pour lésions corporelles simples et infractions et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. En second lieu, les agissements délictueux de la recourante, par leur nature et leur répétition, constituent incontestablement des atteintes graves à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'article 62 let. c LEtr. Les deux condamnations principales prononcées à son encontre concernent en effet des infractions contre l'intégrité corporelle et, dans son jugement du 26 octobre 2009, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal, reprenant les termes des juges du Tribunal correctionnel, a souligné que la recourante s'était coupable de lésions corporelles simples mais qu'il ne tenait qu'à la chance que lesdites lésions n'aient pas été qualifiées de graves. Elle a également retenu que les infractions réprimées étaient d'une certaine gravité, que la recourante avait des antécédents, et qu'ajoutés à l'attitude de l'intéressée durant l'enquête et aux débats, ces éléments faisaient craindre un risque de réitération significatif. X. _____ continue d'ailleurs de commettre des délits, comme cela ressort de

l'ordonnance pénale rendue par le procureur du ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 9 février 2011 la condamnant pour avoir vendu de l'héroïne, du rapport établi par la police cantonale le 10 mai 2011 la dénonçant pour avoir volé de la marchandise dans un supermarché, du rapport établi par la police cantonale le 12 mai 2011 la dénonçant pour violation de domicile et infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et du rapport établi le 13 août 2011 par la police de Lausanne la dénonçant pour avoir détenu de l'héroïne. Par ailleurs, la recourante ne peut se prévaloir de circonstances de nature à contrebalancer la gravité des fautes reprochées. S'agissant de la durée de son séjour en Suisse dont elle se prévaut, si elle est effectivement longue (dix-sept ans), il convient toutefois de constater que son intégration dans notre pays est un échec. En effet, arrivée dans notre pays à l'âge de quatorze ans, elle n'y a acquis aucune formation, n'y a jamais travaillé et a toujours été à la charge des services sociaux. En outre, malgré qu'elle ait fait l'objet de condamnations pénales, elle continue de commettre des délits, comme on l'a relevé ci-dessus. Concernant le préjudice que la recourante et sa famille subiraient en cas de départ forcé de celle-là à l'étranger, on relève que ce départ n'impliquerait pas celui de son fils (qui est suisse), dès lors qu'elle n'en a pas la garde. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que la recourante entretienne une relation particulièrement étroite avec sa mère et ses frères et soeurs qui demeurent dans notre pays. La seule mention d'un membre de sa famille concerne sa soeur aînée, D. _____. Dès lors qu'il s'agit de la personne avec laquelle elle a commis l'agression pour laquelle elle a été condamnée le 26 octobre 2009, il n'apparaît pas que le fait d'en être éloignée constituerait un préjudice. Par ailleurs, on relève qu'elle est arrivée en Suisse alors qu'elle était âgée de quatorze ans. Elle a donc passé les années importantes de sa vie, à savoir l'enfance et le début de l'adolescence, dans son pays d'origine. Un retour dans ledit pays, même s'il ne sera pas dénué de difficultés au vu son état de santé (sur ce point, cf. ci-dessous, consid. 5e à 5g), n'apparaît dès lors pas insurmontable. Enfin, la recourante dépend de l'aide sociale depuis l'année 2000. Elle a déjà perçu à ce titre, selon l'attestation établie le 22 avril 2010 par le CSR de l'Est lausannois-Oron-Lavaux, un montant d'environ 296'000 francs. Certes, elle va désormais percevoir une rente de l'assurance-invalidité. Il est toutefois clair que son montant, dès lors que la recourante n'a jamais versé de cotisations, sera fort modeste et sera par conséquent insuffisant pour couvrir ses besoins.

E. 5

La recourante invoque différents moyens afin que son droit de séjourner en Suisse soit néanmoins maintenu, qu'il convient d'examiner. a) La recourante se réfère à l'art.

E. 8

CEDH, disposition qui peut conférer, selon les circonstances, un droit à une autorisation de séjour à un étranger dont un membre de la famille bénéficie d'un droit de présence assuré en Suisse si les liens noués entre les intéressés sont étroits et si le regroupement vise à assurer une vie familiale commune effective (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 ss; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211, 215 consid. 4.1 p. 218; 127 II 60 consid. 1d p. 64 ss). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de la disposition précitée, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d. p. 261). L'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (arrêt du

TF 2C_679/2009 du 1er avril 2010 consid. 2.2 et les références, notamment à l' ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3). Il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêt 2C_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.1 et la référence citée). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable et c'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (arrêts 2C_335/2009 du 12 février 2010 consid. 2.2.2; 2C_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2 et les renvois, not. aux ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est en effet pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143, consid. 2.1; ATF 125 II 633 consid. 2e; ATF 120 Ib 1 consid. 3c). b) En l'espèce, la recourante s'est vu retirer la garde de son fils, lequel a été placé chez la veuve de feu son père. Comme relevé ci-dessus (consid. 5a), le fait qu'un enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse ne soit pas placé sous l'autorité parentale d'un ressortissant étranger n'empêche pas celui-ci de se prévaloir de la garantie de l'art. 8 par. 1 CEDH, à la condition toutefois que le droit de visite soit organisé de manière large et que ce parent ait fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. Or, en l'occurrence, la recourante ne dispose que d'un droit de visite particulièrement restreint (une fois par mois), sous la surveillance d'assistants sociaux. Elle ne peut dès lors se prévaloir d'un lien affectif particulièrement fort avec son fils. En outre, elle a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et elle émerge à l'aide sociale depuis 2000. Dans ces conditions, l'intérêt public à son éloignement l'emporte clairement sur son intérêt privé à rester en Suisse. c) La recourante invoque également l'art. 30 al. 1 er let. b LEtr. Selon l'art. 30 al. 1 LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). Cette hypothèse est précisée par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui dispose ce qui suit: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. [...] 5 Si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1, let. d)." d) En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun des éléments à prendre en compte selon l'art. 31 al. 1 OASA. En

effet, comme relevé ci-dessus (consid. 4f) elle ne peut se prévaloir d'être intégrée. Elle persiste, après avoir fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, à commettre des actes délictueux. Sa situation familiale ne peut être prise en compte dès lors que, comme relevé plus haut (consid. 4f), son enfant, suisse, ne devra pas la suivre lorsqu'elle retournera dans son pays d'origine. Elle n'a acquis aucune formation, n'a jamais travaillé et est bénéficiaire depuis 2000 de l'aide sociale. Enfin, si la durée de son séjour en Suisse (dix-sept ans) constitue une durée relativement longue, il s'agit toutefois d'une durée à peine plus longue que celle de son séjour en République de Macédoine (quatorze ans). Quant à la possibilité de réintégration dans son pays d'origine, si elle apparaît difficile, elle n'est toutefois pas insurmontable, dans la mesure où la recourante y a vécu les quatorze premières années de sa vie; au demeurant, elle n'est pas intégrée en Suisse. e) Concernant son état de santé, il ressort de l'attestation établie le 17 février 2011 par le Dr Porchet ce qui suit: " (...) les troubles psychiatriques sévères de Madame X. _____ pouvant se manifester, dans les périodes de crise, par des épisodes dépressifs majeurs avec des symptômes psychotiques et un risque suicidaire élevé, me permettent d'affirmer qu'un retour contraint en Macédoine serait de nature à mettre concrètement sa vie en danger. Madame X. _____ ne pourra en aucun cas bénéficier en Macédoine d'une prise en charge psychiatrique intégrée et multidisciplinaire adaptée à la gravité et à la complexité de ses troubles car le système de soins psychiatriques n'est pas suffisamment développé là-bas. (...)" f) Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une atteinte sérieuse à la santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un renvoi de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les références). Ainsi, une maladie ou une invalidité doit certes être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur, mais ne suffit pas, à elle seule, à constituer une telle exception (Good/Bosshard, in: Caroni/Gächter/Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Handkommentar, 2010, § 13 ad art. 30 al. 1 let. b LEtr). g) En l'espèce, selon l'avis du Dr Porchet, la République de Macédoine ne dispose pas de prestations médicales suffisantes pour assurer à la recourante un suivi adéquat de ses problèmes psychiatriques. Force est toutefois de constater que la recourante n'a pas pu ou n'a pas voulu tirer profit de la prise en charge multidisciplinaire instaurée en Suisse. En outre, on rappelle que l'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de permettre à un étranger d'obtenir des prestations supérieures à celles offertes dans son pays d'origine. Par ailleurs, au vu de l'ensemble des éléments négatifs du dossier de la recourante, le fait que la prise en charge médicale qui pourrait avoir lieu dans son pays d'origine soit de moins bonne qualité ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. La situation de la recourante n'est dès lors pas telle qu'elle pourrait conduire à l'admission de l'existence d'un cas d'extrême rigueur. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.